



Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

Direction de l'économie - DIRECO
Service des Projets d'entreprises - SPE
Dossier suivi par : Rébecca DIOT
02.99.27.12.97

NOTE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE GESTION - Mesure
TO 421 « Aide aux investissements dans la
transformation, la commercialisation et/ou le
développement de produits agricoles dans les IAA »
_N° 2

Objet : Cas Exceptionnels ou l'absence d'un 2ème
et/ou 3ème devis est tolérée

Destinataires : Bénéficiaires

→ Rennes, le 21/07/2016

CAS EXCEPTIONNELS OU L'ABSENCE D'UN 2ème ou 3ème DEVIS EST TOLEREE

*Cette note prévoit les cas où un argumentaire peut être toléré en lieu et place du 2ème et/ou du 3ème devis dans le cadre de la **vérification du caractère raisonnable des coûts** qui constitue une étape nécessaire à la détermination de l'assiette éligible permettant le calcul de l'aide au titre du Programme de Développement Rural breton (FEADER et contreparties nationales).*

Pour rappel :

1/pour chaque ligne de dépense, le bénéficiaire doit présenter :

- 2 devis a minima pour les dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT,
- 3 devis a minima pour les dépenses supérieures à 90 000 € HT.

*2/au titre de l'Appel à Projets permanent 2015-2016 s'inscrivant dans la mesure 421, seules sont éligibles les dépenses en matériels et équipements neufs **financés hors crédit-bail** (sont exclus les dépenses immobilières et immatérielles ainsi que les frais généraux).*

CAS 1 : Lorsque le programme d'investissements s'insère dans un environnement existant et qu'il doit être technologiquement compatible avec les matériels en place (cas d'une « technologie captive »).

2 possibilités :

- ➔ soit le bénéficiaire démontre, par le biais d'une étude par exemple, que le choix d'un autre fournisseur nuirait à la pérennité de l'ensemble du process de son entreprise pour des raisons de partage de responsabilité en cas de panne ou de défaillance,
- ➔ soit le bénéficiaire démontre, par le biais d'une étude ou d'une offre de prix tenant compte de toutes les modifications nécessaires sur l'existant, que le choix d'un autre fournisseur aboutirait à une solution plus coûteuse nuisant à la rentabilité du projet envisagé. Cette étude tiendra compte des coûts induits par la mise en œuvre de cette solution (temps homme, formations supplémentaires, etc...).

CAS 2 : Lorsqu'il s'agit d'une innovation technologique et/ou que le process envisagé est le fruit d'une très longue et très étroite collaboration entre l'entreprise et le fournisseur (une phase R&D par exemple).

Dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer :

- _ soit en quoi la technologie envisagée est « très innovante » et présente un caractère relativement unique ; préciser le temps d'études nécessaires internes et/ou externes pour mettre en œuvre cette nouvelle technologie (investissement en temps) qu'il devra bien entendu être en mesure de justifier lors de la visite de contrôle par l'Europe,
- _ soit être en mesure de justifier d'un accord de confidentialité,
- _ soit être en capacité de justifier la phase R&D.

CAS 3 : Lorsque la confidentialité de l'investissement envisagé est absolument indispensable à la pérennité de l'entreprise.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer en quoi la spécificité de l'investissement envisagé représente un atout concurrentiel et/ou est gage de son savoir-faire unique dans son secteur d'activité, et donc en quoi la consultation de plusieurs fournisseurs impliquant la divulgation d'éléments techniques peut nuire à sa pérennité.

CAS 4 : Lorsque les caractéristiques techniques du matériel envisagé sont très spécifiques.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer en quoi le matériel envisagé présente des caractéristiques techniques très spécifiques et constitue une forme de développement « sur mesure ».

Exemple : une ensacheuse qui permet de réaliser de très petites séries.

CAS 5 : Lorsque les investissements envisagés appellent des compétences très pointues.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra clairement identifier ces compétences, et en quoi elles sont très peu courantes ou extrêmement rares.

Exemple : les salles blanches/niveau d'exigence en bactério-hygiène très élevé.

CAS 6 : Lorsque le fournisseur sollicite facture son offre.

Dans ce cas, le bénéficiaire devra démontrer via la production d'un courrier ou d'un mail que le fournisseur facture l'étude de la demande du bénéficiaire.

En conclusion, le bénéficiaire doit démontrer qu'il a **REELLEMENT** tenté de réaliser une mise en concurrence entre les différents prestataires envisageables. **Ainsi, un mail ou un écrit émanant des fournisseurs sollicités actant leur incapacité à répondre à la demande constitue une pièce justificative fortement recommandée en appui des argumentaires produits.**

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra s'engager via la signature de l'argumentaire transmis et être en mesure de le justifier. La tolérance de la non production des devis en nombre suffisant sera laissée à la libre appréciation du Guichet Unique Service Instructeur (GUSI, ici le Conseil régional de Bretagne) en fonction des éléments transmis en appui des argumentaires produits. Le Conseil régional de Bretagne respectera scrupuleusement le cadre donné par la Commission européenne.

Il est bien entendu que la « non production » de devis en nombre suffisant doit rester très très exceptionnelle. L'effort global fourni par le bénéficiaire pour la production du nombre de devis nécessaires sera apprécié au regard du dossier dans sa globalité.

Le GUSI se réserve le droit d'exclure de l'assiette de calcul de l'aide toute dépense pour laquelle les devis produits ne sont pas en nombre suffisant et/ou l'argumentaire absent ou jugé non conforme aux cas prévus ci-dessus.

De manière plus générale, la vérification du caractère raisonnable des coûts présentés par le bénéficiaire est une étape **OBLIGATOIRE** de l'instruction préalable à la présentation au comité de sélection puisqu'elle permet de déterminer l'assiette de calcul de l'aide. Elle constitue donc un point de contrôle certain pour l'Europe. **Le risque encouru par le non respect de cette étape peut aller jusqu'à demander au bénéficiaire le remboursement intégral des aides qui lui auraient été versées.**

Le Directeur de l'Economie

Gaël GUEGAN